



LE PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Préfecture

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M BARTOLINI

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr

Tél. : 04.84.35.42.71

Dossier n°2017- **225** ENREG

Marseille, le **29 SEP. 2017**

Arrêté portant enregistrement de l'exploitation d'installations de stockage par la société SCI COMPLEXE LA VALBARELLE à Marseille

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

Vu le code de l'environnement et notamment en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, le PPA des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 6 mai 2009 relatif la déclaration d'un entrepôt de stockage au 189-191 boulevard de la Valbarelle (13011) ;

Vu la demande présentée en date du 3 février 2017 par la société SCI COMPLEXE VALBARELLE dont le siège social est situé 29 boulevard Gay Lussac BP 427 13014 Marseille pour l'enregistrement d'un entrepôt de stockage (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Marseille 11^{ème} et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel applicable à la date de dépôt du dossier;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations du public recueillies entre le 15 avril 2017 et le 15 mai 2017 ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 15 avril 2017 et le 31 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-190 A en date du 3 juillet 2017 portant décision de sursis à statuer ;

Vu le rapport du 31 juillet 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 septembre 2017 ;

Considérant que l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 a été abrogé et remplacé par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, au cours de l'instruction de la demande, postérieurement au début de la consultation du public ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 15 avril 2010, à l'exception de deux prescriptions pour lesquelles une demande d'aménagement a été formulée ;

Considérant que l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 n'est pas de nature à remettre en cause la justification du respect des prescriptions applicables ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société SCI COMPLEXE VALBARELLE, d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 (art 2.1 et art 2.2.2) demeurent pertinentes au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 ;

Considérant que ces demandes ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du titre II du présent arrêté ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 11 avril 2017 et des prescriptions du présent arrêté permet garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société SCI COMPLEXE VALBARELLE dont le siège social est situé 29 boulevard Gay Lussac BP 427 13014 Marseille, faisant l'objet de la demande sus visée sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au 189-191 boulevard de la Valbarelle, dans le 11ème arrondissement de Marseille, et implantées sur les parcelles n° 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136 de la section A et n°132, 135, 137, 175 et 195 de la section B de la commune de Marseille, correspondant à un terrain de 23 530 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Niveau d'activité	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m ³ , mais inférieur à 300 000 m ³	Cellule 1 (hauteur de 13,5 m) : 51800 m ³ Cellule 2 (hauteur de 13,5 m) : 43970 m ³ Cellule 3 (hauteur de 12,5 m) : 29800 m ³ Cellule 4 (hauteur de 12 m) : 15564 m ³ Cellule 5 (hauteur de 12,5 m) : 11287.5 m ³ Local VAE (hauteur de 12.5 m) :3687.5 m ³ Volume total : 156 108 m³	E

E (Enregistrement)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 127, 128, 129, 130, 131, 132, 133,134, 135, 136 de la section A et n°132, 135, 137, 175 et 195 de la section B de la commune de Marseille, correspondant à un terrain de 23 530 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La demande d'enregistrement a été déposée avant le 1^{er} juillet 2017, et conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les installations sont considérées comme existantes au titre de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 3.2 (Voies engins) de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017

En lieu et place des dispositions de l'article 3.2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le bâtiment est desservi, sur ses faces Nord et Ouest, par une voie engins suffisamment dimensionnée pour permettre l'intervention des services d'incendie ou de secours dans de bonnes dispositions.

La voie engins a les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ;
- les deux virages de la voie engins situés à l'Est du site ont un rayon intérieur de 13 m tandis qu'un rayon de 14,59 m est maintenu en ce qui concerne le virage Ouest. De plus, une sur largeur de $S=15/R$ est ajoutée dans ces virages ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles
- La voie engins située côté Ouest du site (en impasse) à une largeur de 14,3 mètres à son extrémité.

Le site dispose de deux accès piéton par rampe pour les services incendie et de secours depuis le boulevard de la Valbarelle. La 1^{ère} rampe est positionnée au niveau du mur Sud de la cellule 5, et la 2nde rampe est positionnée dans le coin Sud-Ouest du site.

Une aire de retournement, d'un diamètre de 22 mètres, est présente dans le coin Nord-Ouest du site.

Des aires de mise en station des échelles sont également disposées sur la voie de circulation, afin de permettre l'intervention des services de secours sur les murs séparatifs coupe-feu. Elles ont une largeur de 4 mètres et une longueur de 10 mètres.

CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Article 2.2.1. Dispositions constructives

Conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande, et en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les installations respectent les caractéristiques suivantes :

- Mur séparatif cellule 1 / cellule 2 : REI 120
- Mur séparatif cellule 5 / cellules 1 et 2 : REI 120
- Mur séparatif cellule 5 / cellule 4 : REI 120
- Mur séparatif cellule 4 / cellule 3 : REI 120
- Mur séparatif cellule 3 / Bureaux : REI 240
- Face Nord des cellules 2, 4 et 5 : REI 90 sur une hauteur minimale de 4,4 mètres
- Face Ouest des cellules 1 et 2 : REI 90 sur une hauteur minimale de 4,4 mètres
- Face Sud de la cellule 1 : REI 90
- Face Sud des cellules 3, 4 et 5 : REI 120

Article 2.2.2. Moyens de protection incendie

Conformément aux éléments transmis par l'exploitant dans le cadre de sa demande, et en complément des dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, les installations disposent des moyens de protection incendie suivants :

- 2 poteaux incendie situés au Nord de la cellule 4 et dans l'angle Nord-Ouest du site, capables d'assurer pendant 2 heures un débit de 120 m³/h sous 1 bar minimum et en utilisation simultanée
- Un dispositif de sprinklage pour les cellules 1 et 2, associé à une réserve principale de 610 m³ et une réserve secondaire de 30 m³. Les réserves d'eau ainsi que les locaux techniques associés à l'installation de sprinklage sont situés à l'extérieur de la zone d'effets létaux.

CHAPITRE 2.3 ECHEANCES

Article 2.3.1. Echéances de mise en conformité

Les dispositions (définies par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017) relatives aux dispositions constructives, aux rampes d'accès définies à l'article 2.1.1 du présent arrêté, au système de sprinklage, aux équipements de désenfumage, au traitement des eaux pluviales de voiries et au confinement des eaux d'extinction devront être respectées au plus tard 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 MODALITE D'EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Les décisions mentionnées aux articles L. 211-6 et L. 214-10 et au I de l'article L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 4 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 5

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Maire de Marseille,
- La Directrice Régionale, de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne , de l'exécution du présent arrêté

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

